

Sommaire

Introduction

p. 6

I) Les collectivités territoriales d’Outre-mer dans le Pacifique et leurs spécificités statutaires

I. 1) La Nouvelle-Calédonie

p. 7

I. 2) La Polynésie française

p. 9

I. 3) Les îles Wallis et Futuna

p. 11

II) L’application des textes législatifs et réglementaire sur les archives dans les collectivités d’Outre-mer

II. 1) Le livre VII du Code patrimoine et son influence sur les archives de ces Collectivités

p. 13

II. 2) Le cadre réglementaire des archives Polynésiennes

p. 15

II. 3) Les dispositifs réglementaires sur les archives en Nouvelle-Calédonie

p. 19

III) Recommandations et modernisations du traitement archivistique locale

III. 1) Des propositions d’améliorations

p. 23

III. 2) Des nouveautés archivistique à intégrées

p. 25

III. 3) Préconisation pour la création du service d’archives de Wallis et Futuna.

p. 27

Conclusion

p. 30

Annexes

p. 31

Bibliographie

p. 36

Introduction

Les archives des collectivités territoriales d’Outre-mer du Pacifique constituent aujourd’hui une spécificité dans le traitement et l’organisation archivistique française. La particularité de cette situation s’explique de manière générale par les contextes géographiques et statutaires que proposent ces différentes collectivités. Une Collectivité territoriale d’Outre-mer est un territoire de la République française régit par l’article 74 de la Constitution qui dispose que ces « *territoires d’Outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propre dans l’ensemble des intérêts de la République* ». Cela influe fortement sur l’application des lois, car ces dernières, dont celles sur les collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, doivent comporter une mention expresse de son applicabilité, après l’avis favorable des assemblées territoriales locales. Il ne peut être fait exception à cette règle que pour les « lois de souveraineté », c’est-à-dire celles qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinées à régir l’ensemble du territoire de la République. La circulaire du 21 avril 1998 cite entre autres, comme loi de souveraineté les lois constitutionnelles et les lois organiques. Dans le cadre du Code patrimoine, les lois et règlements concernant le traitement des archives, qui ne sont pas des lois organiques, ne sont applicable qu’avec la « mention expresse » accordé par les Collectivités d’Outre-mer. Ces mesures sécurisent juridiquement le traitement et la conservation des archives produites par les services déconcentrés de l’Etat qui sont gérés par les services d’archives locales. Cependant, les archives locales produites par les institutions de la collectivité elle-même sont régies par des délibérations statuées par les instances détenant le pouvoir, et sont placées sous la seule responsabilité du service d’archives locales qui les traitent sans être soumis au contrôle scientifique et technique de l’Etat exercé par le service interministériel des archives de France.

Dans le cadre de cette étude, nous nous demanderons : en quoi les archives des collectivités territoriales d’Outre-mer du Pacifique constituent-elles une spécificité dans l’organisation et le traitement archivistique français ?

Pour répondre à cette interrogation, une première partie s’attardera sur les spécificités statutaires des collectivités dont découle la particularité de ces archives. Dans une seconde

partie, nous étudierons l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur sur ces archives. Enfin, dans une troisième partie, nous développerons les préconisations et modernisations du traitement archivistique local.

I) Les collectivités territoriales d’Outre-mer dans le Pacifique et leurs spécificités statutaires.

L’organisation institutionnelle et administrative de la France, définie par l’article 72 de la constitution révisé le 28 Mars 2003, se traduit par un découpage territorial sous forme de collectivités dites de la République. Ces dernières se composent de 27 régions, dont 5 régions ultramarines qui correspondent aux 5 départements d’Outre-mer (DOM) auxquels s’y ajoutent les 96 départements de la France métropolitaine, 36 682 communes, 5 collectivités d’Outre-mer (COM), dont la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis et Futuna, et en dernier, les collectivités ayant un statut particulier comme la Nouvelle-Calédonie, les Terres australes antarctiques Françaises (TAAF) et Clipperton.

Les collectivités territoriales d’Outre-mer englobent l’ensemble des territoires français ultramarins dont les cinq départements et régions d’Outre-mer (DROM), les Collectivités d’Outre-mer (COM) et les collectivités, ayant un statut particulier, citées précédemment.

Les collectivités territoriales d’Outre-mer dans le Pacifique sont au nombre de trois : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et les îles Wallis et Futuna.

I.1) La Nouvelle-Calédonie

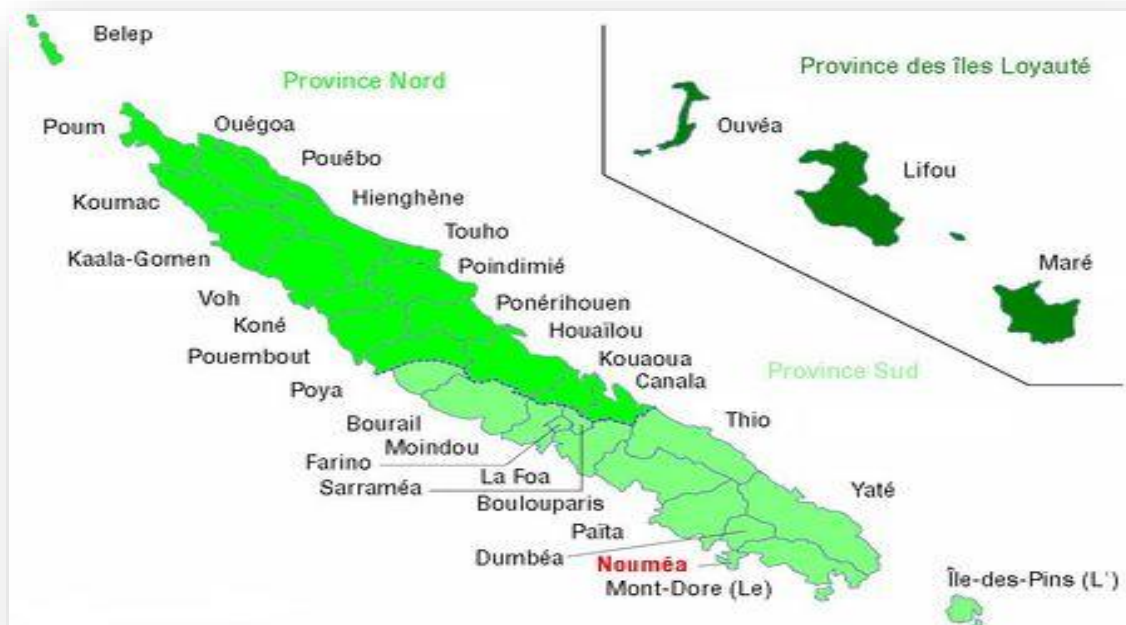
La Nouvelle-Calédonie, une collectivité territoriale d’Outre-mer de la République française, est un archipel situé dans l’Océan Pacifique à 1500 km à l’Est de l’Australie et à 2000 km au Nord de la Nouvelle-Zélande. Elle compte une superficie de plus de 18 575,5 km² et une population de plus de 230 000 habitants, ce qui la place parmi les îles les plus grandes et les plus peuplées du Pacifique.

Signés le 5 mai 1998, les accords de Matignon confèrent à la Nouvelle-Calédonie un statut unique et original dit « *sui generis* » (ou de son propre genre). Ces accords transfèrent à la Nouvelle-Calédonie un certain nombre de compétences dont l’organisation politique et les modalités du développement social et économique de l’archipel, le statut des Kanak ("statut civil coutumier") et le régime des terres coutumières, les règles relatives au droit du travail et à la formation professionnelle, le travail des étrangers. L’Etat, représenté par un Haut-commissaire, n’est compétent que dans les matières régaliennes à savoir la justice, la défense,

l'ordre public ou la monnaie. Les accords précisent également que dans le cadre de l'évolution statutaire et de transfert de compétences, une consultation par voie de referendum, au cours de cette année (2014) portera sur « le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité ». Ainsi, s'offre à la Nouvelle-Calédonie un ensemble de choix sur son futur statut (Etat associé à la France, indépendance, large autonomie au sein de la République française).

L'organisation institutionnelle est issue des lois organique et ordinaire adoptées par le parlement le 16 Février 1999. La loi organique répartit les compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, organise le fonctionnement du gouvernement, du Congrès, du Sénat coutumier et des institutions provinciales, fixe les modalités des élections aux assemblées locales et les conditions dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie sera appelée à se prononcer sur son avenir. Cette collectivité, aussi surnommée le « *Caillou* » est organisée en trois provinces que sont la Province Nord, la Province Sud et la Province des Iles, elles-mêmes subdivisées en plusieurs communes. Les provinces sont des collectivités territoriales qui disposent d'une compétence de droit commun, c'est-à-dire qu'elles sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées par la loi à l'Etat, au territoire ou aux communes. Elles s'administrent librement par des assemblées élues pour cinq ans au suffrage universel direct. Les trois assemblées de province réunies forment en partie le Congrès du territoire qui est compétent pour gérer les affaires communes à l'ensemble du territoire. Ces compétences sont énumérées limitativement par la loi organique. Il s'agit notamment de la fiscalité, de la répression des fraudes, de la réglementation des prix, des principes directeurs du droit de l'urbanisme, de la procédure civile, de l'organisation des services territoriaux, des règles en matière de santé, d'hygiène publique et de protection sociale.

L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est assuré par un gouvernement collégial. Ce gouvernement de 5 à 11 membres dont un président est élu par le congrès à la proportionnelle au scrutin de liste et responsable devant celui-ci. Le haut-commissaire participe de droit aux réunions du gouvernement.



Les 3 provinces et les 33 communes de la Nouvelle-Calédonie

Dans le cadre des archives, la Nouvelle-Calédonie s'est dotée en Mars 1987, d'un service d'archives locales qui regroupe à la fois les compétences d'un service d'archives communales métropolitaines et des services d'archives départementales et régionales. En effet, régi par la délibération 159 du 24 Mars 1987 et par la convention en accord avec l'Etat sur la gestion des archives revue en Mars 2010, que nous développerons plus tard, le service d'archives locales de la Nouvelle-Calédonie collecte, conditionne, conserve et communique à la fois les archives produites par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes et les services déconcentrés de l'Etat sur place. Ces dispositifs ne sont pas fixés dans le code du patrimoine mais s'en approchent fortement, en ce qui concerne le traitement archivistique.

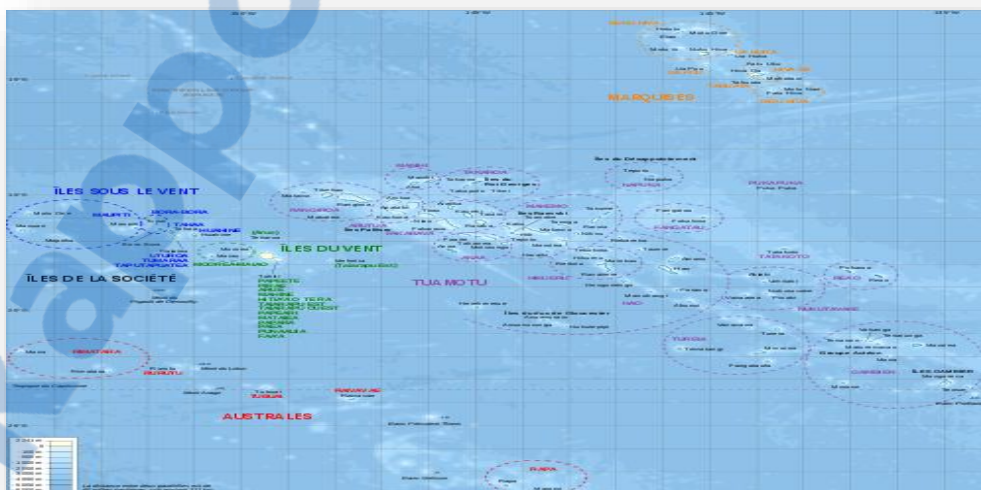
I.2) La Polynésie française

Située à environ 6000 km de l'Est de l'Australie, la Polynésie française est l'une des trois collectivités territoriales d'Outre-mer de la République française dans le Pacifique. Elle est composée de 5 archipels (Archipel de la Société, des Tuamotu, des Gambier, des Australes et îles Marquise) totalisant 118 îles dont 67 sont habitées par 268 720 habitants. La zone économique exclusive (ZEE) de la Polynésie française couvre une surface océanique d'environ

5 millions de km², ce qui place la France au deuxième rang mondial des ZEE derrière les Etats-Unis.

Définie comme un pays d’Outre-mer au sein de la République par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et par l’article 74 de la Constitution, la collectivité de la Polynésie Française bénéficie d’un statut d’une large autonomie politique. En effet, ce statut donne au territoire l’exercice de toutes les compétences nécessaires à son développement économique et social, à l’exclusion de celles attribuées explicitement à l’État et aux communes. L’État est compétent dans les matières suivantes : nationalité (droits civiques, droit électoral, actes de l’état civil), garanties des libertés publiques (justice, service public pénitentiaire), politique étrangère, le contrôle de l’immigration, la monnaie, l’enseignement universitaire, sécurité et ordre public. Les communes, quant à elles, sont compétentes dans les matières suivantes : police municipale, voirie communale, cimetières, transports communaux, constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l’enseignement du premier degré, eau potable, collecte et traitement des ordures ménagères, des eaux usées. Le partage de ces compétences ne reste pas sans conséquences sur le statut et le traitement des archives.

Régie par le décret n° 72-408 du 17 Mai 1972, la Polynésie française administrative est composée de 5 subdivisions qui correspondent géographiquement aux 5 archipels cités précédemment et totalise un ensemble de quarante-huit communes.



Communes et subdivisions administratives de la Polynésie française

Le pouvoir est détenu par l'assemblée territoriale élue au suffrage universel, qui possède également le pouvoir de délibération. L'organe exécutif est constitué par le gouvernement local, placé sous le contrôle de l'assemblée territoriale, présidé par le président de la Polynésie française qui est élu par cette dernière. L'Etat est représenté par un Haut-commissaire qui assure les fonctions régaliennes et l'ensemble des compétences citées précédemment.

Le statut particulier, l'organisation administrative et le partage des compétences en Polynésie française influencent fortement sur les archives, notamment sur l'application des lois, car seul le service d'archives du Gouvernement de la Polynésie française comme celui de la Nouvelle-Calédonie est compétent dans ce domaine.

I.3) Wallis et Futuna

Les îles Wallis et Futuna constituent la troisième collectivité territoriale d'Outre-mer de la République française dans le Pacifique. Composé de 3 îles principales, Wallis, Futuna et Alofi, la Collectivité totalise une population de 13 484 habitants sur une superficie de 142 km². Ainsi, cette collectivité constitue non seulement la plus petite et la moins peuplée de l'ensemble des collectivités territoriales d'Outre-mer, mais aussi la plus éloignée de la France métropolitaine avec plus de 22 000 km de distance.

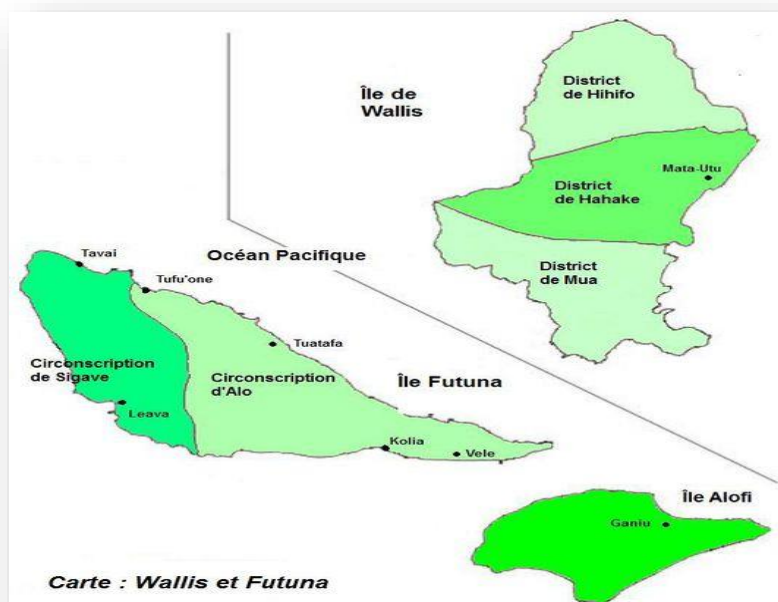
La loi n° 61- 814 du 29 juillet 1961 et la révision constitutionnelle du 28 Mars 2003 confèrent aux îles Wallis et Futuna le statut de collectivité d'Outre-mer. Il s'agit d'un cas particulier puisque seule l'appellation du statut a évolué. En effet, le partage des compétences entre l'Etat et la Collectivité ainsi que l'organisation administrative sont les mêmes lors du statut de Territoire d'Outre-mer défini par la loi du 29 Juillet 1961.

Partagée en trois royaumes, Uvéa (Wallis), Alo et Sigave (Futuna), la collectivité de Wallis et Futuna est gouvernée par le Préfet, à la fois représentant de l'Etat et administrateur supérieur de la Collectivité, assisté par les trois rois respectifs et un conseil territorial local, élu au suffrage universel direct pour 5 ans.

Contrairement à la France métropolitaine, aux départements d'Outre-mer et aux autres collectivités d'outre-mer, le territoire n'est pas divisé administrativement en communes, mais en circonscriptions, le chef de la circonscription ayant des pouvoirs équivalents à ceux d'un maire. À Futuna, deux royaumes (à qui reviennent les fonctions juridictionnelles des

arrondissements départementaux et sous-préfectures, administratives des mairies et une partie des attributions des conseils généraux) coexistent et regroupent des villages. À Wallis, trois districts coutumiers (gérant aussi les fonctions administratives des mairies et regroupant plusieurs villages) existent sous l'autorité du même roi (à qui revient la présidence des fonctions juridictionnelles civiles). Ces trois districts sont Hahake, Hihifo et Mu'a.

Aussi, sur le plan territorial, les trois circonscriptions territoriales recouvrant exactement chacun des trois royaumes : la circonscription territoriale de Wallis (pour le royaume d'Uvéa), la plus grande et la plus peuplée des trois, les circonscriptions territoriales d'Alo (qui comprend aussi l'île inhabitée d'Alofi) et celle de Sigave, la plus petite, à Futuna. Chacune jouit de la personnalité morale avec un budget propre, géré par un conseil de circonscription composé des chefs coutumiers et présidé par le roi.



Royaumes et circonscription des îles Wallis et Futuna

Les spécificités des collectivités dans leurs statuts qui se traduisent par une organisation administrative et un partage des compétences particulières à chaque collectivité, influencent fortement sur l'application des lois relatives aux archives disposées dans le Code du patrimoine mais aussi sur le traitement archivistique local.

II) L'application des textes législatifs et réglementaires sur les archives dans les collectivités d'Outre-mer.

Les collectivités territoriales d'Outre-mer dans le Pacifique, comme l'ensemble de DROM et des COM, font pleinement partie de la République française, et des compétences exclusives de l'Etat français s'y appliquent, notamment en matière de défense, de sécurité, de citoyenneté et de nationalité, de Constitution, mais aussi en matière législative via le Parlement. En effet, chaque collectivité dispose d'une représentation élue à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat, même si les lois votées au parlement et promulguées ne s'y appliquent pas obligatoirement. De plus, la pleine citoyenneté leur permet de participer aux élections comme celle du président de la République ou un référendum national. Elles restent par ailleurs soumises au régime de la spécialité législative, selon lequel une loi ou un décret ne peut leur être applicable qu'à la condition de le préciser expressément. Ainsi, ces collectivités sont régies dans bien des domaines, dont les archives, par des textes très différents de ceux en vigueur en métropole et dans les DROM.

II. 1) Le livre VII du Code patrimoine et son influence sur les archives de ces Collectivités

Le Code du patrimoine est un recueil de textes et de lois permettant de couvrir l'ensemble du droit concernant le patrimoine. Composé de sept livres, la dernière¹ révisée par le décret n°2014-119 du 11 février 2014, regroupe les dispositifs relatifs aux Collectivités d'Outre-mer.

Conformément au cadre statutaire et juridique prévu par les textes et lois en vigueur, les lois sur les archives et ses décrets d'application sont applicables, comme en France métropolitaine, aux cinq DROM et aux collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, dans le cadre des cinq départements et régions d'Outre-mer, la Constitution du 27 Octobre 1946 maintenue par la Constitution du 4 Octobre 1958 (article 73) régit que ces collectivités territoriales disposent des mêmes pouvoirs et

¹ Livre VII, code du patrimoine, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr> (consulté le 26 avril 2014).

compétences que les départements et régions de France Métropolitaine et que de ce fait, les lois françaises y sont applicables de plein droit. La Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon fut transformée en département d’Outre-mer, par la loi du 19 Juillet 1976, pour devenir ensuite une Collectivité d’Outre-mer à statut particulier en Juin 1985. Son statut actuel de Collectivité d’Outre-mer, obtenu lors de la révision constitutionnelle de 2003, prévoit qu’en dehors des matières qui relèvent de la compétence du conseil général, la loi y est applicable de plein droit. D’autre part, les textes de nature législative, dont ceux sur les archives, précédemment applicables, lors de son statut de DOM, le demeurent dans toutes leurs dispositions.² Le même cas juridique concerne également les archives des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin qui bénéficiaient de l’article 73 de la Constitution, avant 2007, puisqu’elles étaient rattachées en tant que communes au département de la Guadeloupe.

Le cas de la collectivité de Wallis et Futuna constitue une particularité, car ne possédant pas encore de service archivistique, l’ensemble des archives publiques et privées sont régies de plein droit, en accord avec le régime de spécialité législative, par les dispositifs prévus par le livre VII du code du patrimoine.

Concernant la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, seuls les dispositifs concernant la constitution, la communication et la reproduction des archives audiovisuelles de la justice (art. R. 221-1 à R. 22-17 et R. 222-1 à R. 222-4) prévus dans le Livre VII du code du patrimoine, sont applicables sur l’ensemble de leurs archives. En effet, rappelons qu’en raison de leurs statuts (comme à Wallis et Futuna), seules les lois constitutionnelles, organiques et les textes constituant un statut au profit de personnes pouvant résider, soit en Métropole ou soit en Outre-mer (militaires, fonctionnaires de l’Etat, ...), sont applicables. S’y ajoutent également l’ensemble des lois qui disposent d’une « mention expresse » en accord avec la Collectivité en question et l’Etat. Cette loi devra faire ensuite l’objet d’une publication sur le journal officiel pour être enfin applicable. Dans le cadre des archives, les lois qui légifèrent ne sont ni des lois constitutionnelles, ni des lois organiques. Ainsi pour qu’elles soient applicables, l’accord des collectivités en question est primordial. Or, dans ce cadre juridique, le traitement des archives des collectivités de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française (collecte, conditionnement, conservation, communication, visa d’élimination, contrôle) échappe, à quelques exceptions près, aux dispositifs du Code du patrimoine. Consulté lors de la préparation

²

Art. 48 de la loi n°85-595 du 11 juin 1985

du Code du patrimoine le 29 Janvier 2004 sur ce point, le Conseil d'Etat confirme que la loi sur les archives et notamment celle du 3 Janvier 1979 ne pouvait s'appliquer ni en Nouvelle-Calédonie, ni en Polynésie française puisque des régimes spécifiques sur ces territoires ont été établis sous forme de délibérations locales.

II. 2) Le cadre réglementaire des archives Polynésiennes

Les archives locales de la Polynésie française sont régies par l'arrêté du 20 Juin 1962 relatif à la création du service d'archives locales, les délibérations n° 83-81 du 28 avril 1983 et n° 84-71 du 07 Juin 1984 portant sur la réglementation archivistique locale, l'arrêté n°1742 AR du 16 Décembre 1983 relatif aux attributions du service d'archives et enfin sur les trois conventions n° 88-5, 88-6 et 88-7 portant sur le traitement des archives de l'Etat. Ces textes, bien qu'ils soient obsolètes par rapport aux évolutions législatives et réglementaires des lois et décrets du Code du patrimoine sur les archives, sont toujours localement en vigueur.

L'arrête de 1962, relatif à la création, définit également les attributions du service territorial d'archives. Ainsi, ce dernier a pour mission de centraliser, classer, conserver et inventorier les archives administratives et historiques du territoire afin de mettre à la disposition des services publics et des chercheurs. Il peut également recevoir des fonds d'archives privées pour être conservées. A ce propos, notons tout de suite que l'article 11 de la délibération n° 83-81 du 28 Avril 1983, modifié par la délibération n° 84-71 du 7 Juin 1984 portant sur le classement des archives privées comme archives historiques, n'a jamais été appliqué. En effet, le classement d'archives privées en tant qu'archives historiques doit faire l'objet d'une proposition auprès de la commission territoriale des archives pour être validé. Or, jusqu'à ce jour, cette commission ne s'est jamais tenue, ce qui constitue un manque de protection juridique sur les archives privées de la Polynésie française.

A l'initiative de M. Morillon, directeur à l'époque du service territorial des archives, le conseil de la Polynésie française, l'actuel Haut-conseil, avait édicté pour le territoire une réglementation pour se démarquer de la loi sur les archives de 1979 appliquée sur les archives de la Métropole. Ce texte est le calque parfait de la loi sur les archives, mais qui ne porte de façon pertinente que sur le domaine de compétence du territoire, à l'exclusion du domaine de compétence de l'Etat. Ainsi les archives publiques, définies dans l'article 3, ne concernent que :

-« les documents qui procèdent de l'administration du territoire, des établissements et entreprises publics ;

- les documents qui procèdent de l'activité des organismes privés chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service publics ;

- les minutes et répertoires d'officiers publics ou ministériels ». En effet, les archives qui découlent de l'organisation notariale en Polynésie française est une compétence qui revient au gouvernement local.

Au niveau du traitement archivistique, l'arrêté n°1742 de 1983 renforce les attributions du service d'archives et définit les différents types d'archives produites par les services territoriaux et leurs modalités de traitement. Ainsi les archives courantes, les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité quotidienne des services territoriaux sont conservés par les services producteurs dans leurs locaux, sous le contrôle du service d'archives territoriales de leur bonne tenue. Concernant les archives intermédiaires, définies comme tout document ayant cessé d'être considéré comme archives courantes mais qui ne peuvent faire l'objet de tri et d'élimination en raison de leur intérêt administratif, sont conservés, contrairement à la métropole, dans le service d'archives territoriales. Cette mesure, qui s'explique dans le contexte assez volontariste de la construction et où l'on voulait éviter toute destruction intempestive, est aujourd'hui dangereuse, car elle à l'origine d'un grand engorgement des archives territoriales et d'un risque de déresponsabilisation des services versants. Les archives définitives, comme les précédentes catégories, sont déterminées par le service d'archives, en accord avec les services producteurs et /ou versants. Cette dernière catégorie d'archives est définie comme l'ensemble de documents ayant fait l'objet d'un tri et d'élimination par le service d'archives. Au niveau des éliminations, seul le service d'archives de Polynésie, en accord avec le service producteur et/ou versant, est habilité à les délivrer sans être soumises au contrôle scientifique de l'Etat exercé par les agents archivistes du ministère de la Culture.

La communication des archives en Polynésie, qui n'ont pas évolué depuis, semblent complètement éloignée de la métropole en ce qui concerne les délais de communicabilité. En effet, dans un souci de renforcer le droit à l'information du public, les régimes de communicabilité des archives dans les services d'archives métropolitaine, fixés par la loi sur les archives de 2008, disposent que les archives publiques sont immédiatement communicables sauf pour celles qui ont des dérogations. Cette mesure fait disparaître le délai de

communicabilité de 30 ans qui pesait sur les archives depuis la loi de 1979. En Polynésie française, ce délai reste toujours maintenu, ce qui constitue aujourd'hui un frein au droit à l'information du citoyen polynésien et à la recherche historique.

On remarquera que les archives des communes et des services déconcentrés de l'Etat ne sont pas concernées par le cadre réglementaire des archives locales puisque dans l'esprit des rédacteurs, ces dernières doivent être réglementées par des textes initiés par l'Etat.

Concernant l'application de cette délibération, les décrets d'application de la loi sur les archives en métropole ont été repris dans l'arrêté n° 1742 AR du 16 Décembre 1983 relatif aux contributions du service territorial des archives en Polynésie française. Les sanctions pénales prévues aux articles 27 et 28 de la délibération de 1983 ont été homologuées par la loi n°91-6 du 4 Janvier 1991 relative aux dispositions et procédures pénales applicables en Polynésie française.

A la suite de la visite de M. Michel Duchein, inspecteur général des archives de France, en 1986, trois conventions ont été signées le 31 Mars 1988 entre l'Etat, représenté par le Haut-commissaire de la République, et le gouvernement de la Polynésie française :

- une convention cadre n° 88-005 *sur la conservation et mise en valeur du patrimoine archivistique de la Polynésie française*. Celle-ci pose le principe d'une aide possible de l'Etat à la conservation et la mise en valeur du patrimoine archivistique de la Polynésie touchant notamment les dépenses d'investissement et l'assistance technique.

- une convention d'application n°88-006 *sur la construction d'un centre d'étude et de documentation*. Celle-ci fixe les conditions du concours financier et technique de l'Etat à la construction du bâtiment des Archives territoriales.

- une convention n° 88-007 *sur la conservation, communication et duplication des archives intéressant la Polynésie française*. Cette dernière a pour but principal d'organiser la prise en charge des archives de l'Etat par le service archivistique territorial, à la suite de la distinction opérée entre les services de l'Etat et l'exécutif du territoire par le statut de 1984. Le texte expose « la volonté des parties à considérer le patrimoine archivistique concernant la

Polynésie française comme patrimoine commun aux parties »³. Concernant les documents versés avant le statut de 1984, la convention prévoit :

- que l'Etat pourra consulter « l'ensemble de la documentation administrative conservée par le service territorial d'archives »⁴ et tous les papiers publics au dépôt territorial des archives antérieures à la promulgation du (...) statut 1984 »⁵ ;

- que « l'Etat est autorisé à dupliquer à son profit l'ensemble des fonds versés au service territorial des archives. Le territoire est autorisé à dupliquer à son profit l'ensemble des fonds librement consultables, conservé dans les dépôts d'archives publics français »⁶.

La convention reprend presque toutes les dispositions de la loi sur les archives et ses décrets d'application, afin de les rendre applicables aux archives des services de l'Etat. Cette mesure prise à l'initiative du Haut-commissaire de l'époque, sous forme de contrat, fut constatée et critiquée dans les rapports de visite des inspecteurs généraux des archives de France qui auraient préféré, à la place du document contractuel, un arrêté, où la convention se contenterait de renvoyer le traitement des archives de l'Etat dorénavant déposées aux Archives territoriales.

Le système de dérogation aux délais de communication⁷, reprenant les principes de la convention sur les archives de 1979, donne le droit d'accorder les dérogations individuelles au « service d'archives territoriales » après l'accord écrit du Haut-commissaire et l'autorité qui a effectué le versement ou qui a assuré la conservation des archives. Cette mesure oublie complètement les modalités d'obtention des dérogations pour les archives de l'Etat produites par les services du Haut-commissaire notamment les archives judiciaires.

³ Préambule et art. 7 de la convention n° 88-007 relative à *la conservation, communication et duplication des archives intéressant la Polynésie française*.

⁴ Art. 4 de la de la convention n° 88-007 relative à *la conservation, communication et duplication des archives intéressant la Polynésie française* du 31 mars 1988.

⁵ Art. 5 de la de la convention n° 88-007 relative à *la conservation, communication et duplication des archives intéressant la Polynésie française* du 31 mars 1988.

⁶ Art. 7 de la de la convention n° 88-007 relative à *la conservation, communication et duplication des archives intéressant la Polynésie française* du 31 mars 1988.

⁷ Art. 23 de la de la convention n° 88-007 relative à *la conservation, communication et duplication des archives intéressant la Polynésie française* du 31 mars 1988.

Les archives des services territoriaux sont couvertes par une délibération qui pose des problèmes d'obsolescence dans le traitement archivistique sans être soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat. Les archives de ce dernier, déposées aux Archives territoriales en application d'une convention explicite, posent des problèmes juridiques dans la forme et dans les modalités du traitement archivistique. Enfin, les archives des communes des établissements de coopération intercommunale, des sociétés d'économie mixte locales semblent avoir été totalement oubliées par cette législation.

II. 3) Les dispositifs règlementaires sur les archives en Nouvelle-Calédonie

Les archives de la Nouvelle-Calédonie sont régies par les délibérations n° 159 relatives *aux archives de la Nouvelle-Calédonie et dépendances* et celle n° 160 de Mars 1987 qui dispose *de la création du service territorial des Archives*. Comme la Polynésie française, ces textes législatifs et règlementaires sur les archives locales n'ont pas connu d'évolution par rapport aux mesures disposées dans le Livre VII du Code du patrimoine.

Contrairement à la délibération de 1983 de la Polynésie française, la délibération n° 159 de Mars 1987, reprend en un seul texte le contenu de la loi sur les archives du 3 Janvier 1979 et ses décrets d'application. Toujours à la différence de la délibération polynésienne, celle du « Caillou » s'applique à l'intégralité de ses archives territoriales publiques constituées sur la collectivité par le gouvernement local, les entreprises et services déconcentrés de l'Etat dont le siège se trouve en Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, les établissements publics et organismes privés exerçant une mission publique, les minutes et répertoires des officiers publics et ministériels. Sur ce point, on peut se demander dans quelles mesures le territoire avait compétence pour fixer ainsi les modes de collecte, de gestion ou de communication des archives des services de l'Etat, des provinces et des communes. En effet, la présente délibération, qui a fait l'objet d'une copie d'information auprès du Haut-commissaire, n'a été effectuée que par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie sans mention de la participation d'un quelconque représentant de l'Etat. De ce fait, le traitement de l'ensemble des archives de la collectivité relève de la seule compétence du service territorial d'archives de la Nouvelle-Calédonie. La délibération prévoit également que des conventions fixant les modalités de dépôt distinctes aux archives des communes, des provinces et l'Etat seront mises en place en accord avec le service d'archives territoriales. A ce propos, notons qu'aucune convention sur ces dépôts n'a été établie jusqu'en 2010. En effet avant cette date, l'Etat déposait ces archives au service territorial

d'archives depuis 1987, de façon assez massive et régulière, sur une base non écrite et coutumière. A partir de 2010, une convention relative aux archives de la Nouvelle-Calédonie produites par les services déconcentrés de l'Etat, régleme le dépôt et leur communication.

Contrairement à la Polynésie française, les dérogations en matière de communicabilité ne sont pas du seul ressort du service territorial d'archives mais de celui de l'exécutif du gouvernement local et du service producteur, du moins pour les archives du gouvernement. Pour ce qui est des archives de l'Etat, la demande de dérogation est adressée directement au service interministériel des archives de France, via le service territorial d'archives et au service producteur dont la compétence revient à l'exécutif du gouvernement local, en cas d'indisponibilité ou de non existence du service pour cause de suppression.

Concernant les archives privées⁸, les mesures disposant de leur traitement sont identiques à celles de la loi de 1979. Bien qu'obsolète par rapport à la métropole, la délibération 159 dispose que le traitement archivistique relève sur toute la chaîne archivistique de la seule compétence du service territorial d'archives de la Nouvelle-Calédonie sans être soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par le service interministériel des archives de France.

Dans le décret n° 2014-119 du 11 Février relatif au livre VII de la partie réglementaire du Code du patrimoine sur les archives de l'Outre-mer, les dispositifs concernant le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives du gouvernement local, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie (comme en Polynésie française) ne sont pas mentionnés. Toutefois, l'Etat conserve à ce jour et tant qu'il n'y aura pas eu de transfert de compétence, un droit de contrôle sur les archives communales. De son côté, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par conséquent son service territorial d'archives, n'a pas le droit de contrôle sur les archives des provinces et des communes.

Si les visas d'élimination des archives produits par les services déconcentrés de l'Etat sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat via le service interministériel des archives de France, ceux produits par le gouvernement sont du seul ressort du service territorial archivistique. En effet, l'article 34 de la délibération n° 159 dispose que « *dans tous les cas* »,

⁸ Art. 13 à 28 de la *délibération n° 159 relative aux archives de Nouvelle-Calédonie et Dépendance* du 24 mars 1987.

sauf pour les archives de l'Etat exempté par la convention de 2010, « *les documents à éliminer sont détruits sous le contrôle technique de service territoriale des archives* »

On peut noter que les archives territoriales de la Nouvelle-Calédonie, bien que mieux protégées législativement par rapport à celles de Polynésie française, sont couvertes par des délibérations et des conventions qui semblent être obsolètes et qui auraient besoin de mise à jour, ne serait-ce que pour définir une fois pour toutes des mesures relatives aux archives des communes et des provinces, mais surtout une protection plus adéquate de l'ensemble des archives via les contrôles scientifiques et techniques de l'Etat. Cette situation conditionne des soucis de bonne gestion archivistique du service territorial d'archives, ce qui explique les demandes fréquentes d'audits et de conseils auprès du ministère de la Culture. Cela renforce également la réticence de certaines des 33 communes à déposer leur fonds. Les Provinces, de création plus récente, ont très peu d'archives historiques, mais commencent à percevoir qu'il serait bon de bien traiter ces dossiers d'archives, utiles au moins sur le plan administratif avant de l'être sur le plan historique.

Le point commun concernant toutes les archives des collectivités territoriales de la République sans exception résulte dans l'application des articles R. 212-6, R. 212-65 à R. 212-70 relatifs au traitement des archives du ministère de la Défense et ceux R. 212-5, R. 212-71 à R. 212-77 relatifs aux mesures réglementant les archives du ministère des Affaires étrangères, inscrits dans le Code du patrimoine. En effet, les archives des ministères de la Défense et des Affaires étrangères sont gérées par leur propre service archivistique. Ces deux derniers jouissent, dans l'application de la gestion législative des archives, d'une complète autonomie dans la collecte et l'organisation de leurs archives. Cette dérogation se justifie par 3 raisons que sont l'ancienneté historique dans la prise charge de leurs archives, l'importance des archives dans ces secteurs et le rapport perpétuel avec la sécurité nationale via le secret d'Etat. Concernant l'Outre-mer, le ministère de la Défense est représenté localement par la gendarmerie. Dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, la gendarmerie outre ses attributions nationales joue également le rôle de « syndicat coutumier », leur donnant ainsi la compétence d'enregistrer les procès-verbaux de palabres qui sanctionnent le consensus des tribus sur des questions de droit civil (problème foncier, droit de la famille, successions...). De cette compétence naissent des archives comme les procès-verbaux de palabres sur le domaine du foncier qui sont adressés aux provinces et les minutes des brigades qui sont envoyées aux archives de la Défense situées en métropole. Des réflexions en accord avec le Service historique de la gendarmerie sont menées

par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour plaider le maintien sur le territoire de ces documents particulièrement intéressants pour la connaissance de la sociologie Kanak dans les locaux des archives territoriales.

Le cadre législatif et réglementaire qui pèse sur les archives de l'ensemble des collectivités territoriales d'Outre-mer semble très différent d'un territoire à un autre et dont les similitudes avec les archives de France métropolitaine sont à la fois proches comme dans les DROM et très éloignées comme dans les collectivités territoriales d'Outre-mer du pacifique. Suite aux rapports de visite des différents agents archivistes (inspecteurs généraux des patrimoines, conservateurs d'Etat), rattachés au ministère de la Culture, un certain nombre d'entre eux préconise un toilettage ou une mise à jour des textes et lois locaux réglementant la gestion des archives, jugés obsolètes par rapport au Code du patrimoine qui prend en compte l'évolution et les nouvelles réflexions sur le traitement archivistique moderne.

III) Recommandation et modernisation du traitement archivistique local

Suite aux rapports de visite archivistique sur ces archives, un certain nombre de recommandations ont été émises pour moderniser la protection législative et le traitement archivistique sur la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

III. 1) Des propositions d'amélioration

La situation juridique des archives dans ces trois collectivités territoriales d'Outre-mer du Pacifique à statut particulier apparaît pour le moins complexe et obscure. Pour y faire face, l'une des premières recommandations émises est l'application pure et simple de la loi sur les archives et ses évolutions futures sur ces collectivités. Cela apparaît alors comme plus simple mais l'application de ces solutions juridiques, cartésiennes et uniformes sur ses situations variées semble buter aux complexités juridiques que proposent les différents cadres statutaires et le régime de spécialité législative, un principe cher à ces collectivités.

Néanmoins, cette disposition pourrait clarifier le cadre juridique, notamment en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, des archives des provinces, des subdivisions et des communes qui n'est explicitement défini, ni dans les délibérations, ni dans les conventions signées entre les services d'archives locales et l'Etat, relatives aux dispositions sur le traitement des archives produites localement.

Ce flou législatif et réglementaire, comme sur les archives privées, devrait faire l'objet soit d'une réforme plus adéquate des délibérations, soit d'une extension des mesures disposées dans le Code du patrimoine sur ces différents types d'archives. Hormis que ce sont des archives publiques en Nouvelle-Calédonie et qu'elles peuvent être déposées au service territorial d'archives selon des modalités fixées par une convention qui n'a jamais existé, certaines communes ont créé leur propre service d'archives. S'agissant d'archives publiques dont la conservation est nécessaire aux administrations et aux habitants de Nouvelle-Calédonie, aussi bien sur le plan administratif, juridique que sur le plan de la mémoire historique, une extension des lois d'archives applicables en métropole pourrait insister sur le développement de moyens financiers, techniques et humains concernant le traitement et la conservation de ces archives

historique que l'on pourrait élargir aux archives de statut coutumier. Cela permettrait également de définir le cadre législatif et réglementaire des archives produites par les subdivisions et communes de la Polynésie française, inexistant dans les délibérations et conventions d'archives polynésiennes en vigueur.

On précisera que cette préconisation sur l'extension des pratiques archivistiques en France métropolitaine ne doit se limiter qu'aux services déconcentrés de l'Etat, des communes, des provinces, des subdivisions, de leurs établissements de coopération et des organismes publics ou privés gérant une mission de caractère public. Il paraît en effet inutile et politiquement difficile de légiférer pour les archives constituées par les services territoriaux et leurs établissements puisque cela nécessiterait la mise en place d'une loi organique sur les archives.

Concernant les règles de communicabilité des archives, des réformes pourraient également s'opérer au niveau des autorités compétentes pour délivrer les dérogations de communication actuellement concentrées, en Polynésie française, par le service territorial d'archives. En effet, même les archives des services de l'Etat, des communes et provinces sont soumises à cette règle.

Rappelons que l'ensemble des règles sur la communicabilité des archives, aussi bien pour la Polynésie française que pour la Nouvelle-Calédonie n'ont pas été revues depuis leur création en 1987 et 1983. Elles ne sont donc plus adéquates, ni avec la législation métropolitaine révisée en 2008 dans un sens plus libéral, ni avec l'évolution générale dans ce domaine. La législation métropolitaine est elle-même à nouveau en cours de révision dans un sens d'ouverture et de simplification pour ce qui concerne la communicabilité. Si la nouvelle loi métropolitaine modifie les délais de communicabilité, il conviendra également de modifier dans le même sens, ceux prévus dans les conventions relatives aux archives de l'Etat. La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie pourraient se pencher sur ces futurs régimes de communicabilité et de s'en inspirer pour ne pas apparaître en retard sur l'évolution des droits des personnes et de ne pas pénaliser la recherche historique.

L'un des points essentiels, évoqué à maintes fois par les inspecteurs généraux des patrimoines rattachés au ministère de la culture, concerne la question des éliminations impliquant par la suite le contrôle scientifique et technique de l'Etat. La métropole a résolu la question en instaurant un visa d'élimination et en soumettant les collectivités territoriales au contrôle scientifique et technique de l'administration centrale des archives et des directeurs

d'archives départementales, notamment pour la délivrance du visa d'élimination. Ce point critique d'un point de vue juridique et historique devra également faire l'objet d'une réflexion pour créer une procédure encadrant les éliminations l'ensemble des archives publiques et privées en Polynésie française et en Nouvelles Calédonie dont les services d'archives locales, détenteurs majoritaires des archives publiques, auront une part responsabilité importante. Cela permettrait d'éviter que des archives publiques d'importance juridique majeure ou d'intérêt historique et patrimonial soient détruites parce que le détenteur pense à tort qu'il existe d'autres exemplaires ou un document récapitulatif dans une autre administration.

Les propositions d'amélioration sur le cadre réglementaire concernant les archives des collectivités d'Outre-mer de la Polynésie française et du « Caillou » passent également par l'instauration de nouveaux éléments archivistiques comme l'externalisation et les archives électroniques.

III. 2) Des nouveautés archivistiques à intégrer

Les textes et lois réglementant les archives des collectivités territoriales de la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, s'inspirant de la loi sur les archives de 1979 n'ont rien prévu sur l'externalisation et sur les archives électroniques.

En France métropolitaine, les services d'archives publics ne reçoivent que les archives définitives des services producteurs et/ou versants. Ce règlement pose un certain nombre de problèmes au niveau du stockage des archives intermédiaires qui encombrant les locaux des services producteurs. Pour ce faire, le Code du patrimoine en 2008 accepte l'externalisation, à savoir la possibilité de confier le stockage des documents pré-archivés à des services d'archivages privés agréés par le SIAF. En Polynésie française, l'externalisation constituerait l'une des solutions adéquates aux problèmes des archives intermédiaires qui sont stockées par le service d'archives locales. En tenant compte des possibilités limitées de création de ce genre de service sur le territoire polynésien et de la lenteur de la mise en place des procédures réglementant l'externalisation locale, l'autre solution serait, soit une augmentation des locaux du service d'archives, soit une modification pure et simple de l'article 9 de l'arrêté n°1742 AR du 16 Décembre 1983 relatif aux attributions du service d'archives. Cette dernière pourrait permettre aux services producteurs de gérer et de stocker leurs archives intermédiaires sous le contrôle du service d'archives.

La délibération 159 de la Nouvelle-Calédonie n'a également rien prévu pour l'externalisation qui, en 1987, n'était pas autorisée par la législation métropolitaine. Or, le problème se pose maintenant avec une certaine ampleur, et il paraît indispensable d'encadrer cette externalisation pour préserver les archives. *« Au minimum, il faudra mettre des clauses strictes sur les conditions de conservation, traitement et communication dans les cahiers des charges des marchés. Pour éviter tout contentieux de prestataire non retenu, il est nécessaire de prévoir un certain nombre de dispositions dans la délibération elle-même »*.⁹

Les délibérations et conventions relatives aux archives de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ne mentionnent pas spécifiquement les archives électroniques, ce qui s'explique parfaitement par les dates auxquelles elles ont été rédigées. Aujourd'hui, il est indispensable que les documents électroniques, qui se multiplient et remplacent dans de nombreux cas le papier, soient tout aussi protégés que ces derniers. A ce point rappelons que des réflexions sont en cours pour réformer la définition générale du Code du patrimoine sur les archives afin d'en inclure la notion de « données » faisant référence aux données informatiques sur les supports électroniques.

L'un des derniers points recommandé par les inspecteurs généraux rattachés au ministère de la Culture est l'accroissement du personnel archivistique local. Alors que les collections des services d'archives n'ont cessé de s'accroître, le personnel n'a pas augmenté depuis une dizaine d'années et il s'avère aujourd'hui nettement inférieur à celui des archives départementales de population égale à la Nouvelle-Calédonie ou à la Polynésie française. Des recrutements en priorité sur la catégorie B, mais aussi sur la catégorie A (diplômés en archivistique) et sur la catégorie C sont nécessaires. Des étudiants en archivistique sont d'ailleurs en cours de formation dans les universités de métropole et les services auraient tout intérêt à en intégrer pour bénéficier de leurs compétences. Cet accroissement du personnel est indispensable notamment pour apporter une aide plus active aux services publics producteurs d'archives et en premier lieu, ceux des gouvernements locaux, pour classer et inventorier, traiter beaucoup plus finement les fonds déjà entrés aux Archives, afin de procéder à des éliminations et de réaliser des instruments de recherche beaucoup plus précis, qui seuls permettront de poursuivre et renouveler une véritable action scientifique et culturelle.

⁹ Rapport de visite des archives territoriale de la Nouvelle-Calédonie, 27 août 2012, p. 37

Les préconisations sur les points archivistiques à améliorer et à mettre en place en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie ne seront que bénéfiques, renforçant ainsi la protection juridique des archives dans leur traitement et le droit à la liberté d'information des citoyens et l'avancée scientifique de la recherche historique. Ces mesures devront aussi faire l'objet de réflexions sur la mise en place du service d'archives de la collectivité de Wallis et Futuna encore inexistant à ce jour.

III. 3) Préconisations pour la création du service d'archives de Wallis et Futuna

Les archives de Wallis et Futuna sont actuellement régies par les Articles L 760-2, L 760-3 pour (partie législative) et les articles D 760-4 et R 760-5 (partie réglementaire) du livre VII du Code du patrimoine. L'attention sur les archives de la Collectivité de Wallis et Futuna s'est portée très tardivement puisque les premières réflexions sur ce domaine remontent à 2003, notamment lors de la visite de la Ministre de l'Outre-mer de l'époque, Mme Brigitte Girardin. En effet, parmi les nombreuses propositions qui ont été faites à la ministre concernant le désenclavement et le développement du territoire, le service des affaires culturelles locales avait émis le souhait de doter les îles de Wallis et Futuna d'un service d'archives pour gérer les archives administratives et historiques locales. Le projet fut un peu mis aux oubliettes et il faudra attendre 2007 pour qu'il revienne au-devant des palabres de l'assemblée territoriale avec la première visite officielle d'une inspectrice générale rattachée au ministère de la Culture, Mme Etienne Geneviève. Le séjour de deux jours fut court mais cela a permis de dresser, pour la première fois, un constat sur l'état des archives de Wallis et Futuna avec la publication du rapport de visite. Ainsi, ce dernier dispose de deux points fondamentaux, à savoir que la collectivité de Wallis et Futuna est la seule des collectivités territoriales de la république française à ne pas posséder un service d'archives locales et que l'ensemble des archives produites localement sont dans un état critique renforcé par les conditions climatiques propres à ce territoire. En 2009, un deuxième rapport d'audit dressé par le conservateur d'état, M. Vaisse, initié par l'inspectrice Mme Etienne, avait fortement renforcé le constat de l'importance de doter le territoire d'un service d'archives locales et donc de budgétiser le projet de sa création. Ce projet, en accord avec le ministère de la Culture, se compose de deux étapes, à

savoir l'envoi en formation d'un archiviste local¹⁰ et la construction du bâtiment d'archives pour traiter et conserver au mieux l'ensemble des archives.

Les préconisations sur les archives de Wallis et Futuna sont multiples et variées. L'une des premières recommandations se situe au niveau de l'actuel local d'archives, un dispositif provisoire mise en place en attendant la création du bâtiment d'archives. En effet, ce local très exposé à la lumière naturelle, ne présente pas des normes conformes à celles prescrites dans le Code du patrimoine sur les conditions climatiques de conservation. Cela nécessite des aménagements pour réduire le taux de luminosité à environ 10% de la surface totale du local qui n'excède pas les 200 m². La sécurité devra être améliorée avec l'achat d'un extincteur et hygromètre pour mesurer en temps réel le taux d'humidité. L'installation d'une climatisation sera également nécessaire pour le maintien de la température à 15°C.

Outre ces dispositifs sur l'aménagement du local existant, l'un des travaux archivistiques urgent à réaliser est la centralisation des archives définitives identifiées comme critiques et entreposées dans des locaux voués à l'abandon par les services producteurs. Cela nécessitera le recrutement d'un personnel supplémentaire qu'il faudra par la suite former ou envoyer en formation. Ce dispositif sera bénéfique pour la collectivité puisque cela renforcerait le service d'archives de manière quantitative et qualitative.

Pour permettre la bonne gestion des archives intermédiaires, un travail de sensibilisation de l'importance juridique et historique des archives devra être effectué auprès des services producteurs. A l'issue de cela, le système des correspondants d'archives dans chaque service pourrait être mise en place pour traiter les archives en amont, facilitant ainsi le versement. Entre temps, l'archiviste local pourrait entamer le travail archivistique sur les fonds déjà collectés afin de permettre leur accessibilité au public local.

Concernant le futur bâtiment d'archives, la prise en compte des conditions climatiques lors de la construction devra faire l'objet d'une attention particulière. En effet, le climat tropical régnant (26 à 34 °C) devra motiver le maître d'ouvrage à mettre en place un système de secours

¹⁰ Le candidat choisi dans les modalités de recrutement du territoire bénéficie du programme 40-cadre, un dispositif de formation dont l'objectif est de favoriser l'émergence de cadres locaux pour occuper à leur retour des postes à responsabilité dans le public ou le privé.

en cas de panne de la climatisation afin de maintenir la température des magasins d'archives à environ 15 voire 17°C, le temps de réparer le problème

Contrairement à la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, les archives de Wallis et Futuna produites par les services de l'Etat et du territoire sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat (CST), selon les dispositifs de l'article D 740-4. Cette disposition constitue un avantage car la collaboration avec le CST permet à la collectivité et à son futur service d'archives de bénéficier des conseils et des expériences de l'ensemble des services d'archives du réseau. En tenant compte de cette situation juridique et réglementaire avec le CST, le cadre statutaire et la localisation géographique, un certain nombre de questionnements se posent :

- quelle est l'autorité archivistique apte, géographiquement et juridiquement, à exercer ce CST de l'Etat?
- Est-il envisageable que l'archiviste local puisse exercer ce contrôle sur les services producteurs déconcentrés de l'Etat ?
- le transfert de compétences des archives départementales au service d'archives locales s'accompagne-t-il aussi d'un transfert de fonds financiers pour la construction du bâtiment d'archives, le traitement et la gestion des archives des services déconcentrés de l'Etat ?

Ces interrogations mériteraient une réflexion commune aux différentes parties concernées, à savoir l'Etat via le ministère de la culture et les autorités locales compétentes. Cela permettrait d'éclaircir l'ensemble des compétences de l'archiviste renforçant ainsi la prise des archives dès la phase de création.

Conclusion

Le traitement et la gestion des archives des collectivités territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna présentent des particularités législatives et réglementaires sur le traitement et l'organisation archivistique français. Cette spécificité s'explique par le cadre statutaire de chaque collectivité qui se traduit par une volonté locale administrative de se démarquer des lois métropolitaines du moins pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française. Le choix des îles Wallis et Futuna de se rapprocher du traitement archivistique métropolitain se démarquant ainsi des deux autres collectivités d'Outre-mer du Pacifique s'explique parfaitement par son retard sur ce domaine. Les conseils et expériences du ministère de la Culture via le service interministériel ne lui sont que bénéfiques. Cette situation spécifique, notamment sur la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie s'accompagne d'une obsolescence des dispositifs généraux sur le traitement archivistique et de problèmes de compétences non définis explicitement dans les délibérations locales. Bien qu'ayant une influence limitée sur les services d'archives locales de ces deux collectivités, le ministère de la culture conseille fortement une mise à jour de leurs cadres réglementaires et législatifs sur les archives afin de ne pas nuire à l'avancée de la recherche historique et au droit d'accès à l'information des citoyens.

Annexes

Annexe 1 : Lois et textes archivistiques en vigueur

Annexe 2 : Délibération du conseil d'État sur l'extension de la loi de 1979 sur la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française : point 5 et 6

Annexe 1 : Lois et textes archivistiques en vigueur

Nouvelle-Calédonie		Lois et textes en vigueur
Archives publiques	Services territoriaux	- délibération n° 159 relative <i>aux archives de la Nouvelle-Calédonie et dépendances</i> ; - n° 160 de Mars 1987 relative à <i>la création du service territorial des Archives</i>
	Service déconcentrés de l'État	- convention de 2010 relative <i>au dépôt au service des archives de la Nouvelle-Calédonie des archives publiques émanant des services et établissements publics de l'État et à leur communication.</i>
	Communes et provinces	- Outre le fait qu'il fait qu'elles sont définies comme des archives publiques, leurs modalités de traitement ne sont pas clairement définies.
	Gendarmeries et casernes militaires	- articles R. 212-6, R. 212-65 à R. 212-70 du Code du patrimoine relatifs au traitement des archives du ministère de la Défense.
Archives privées	Particuliers, associations, entreprises..	- Même cas que les archives des communes et des provinces. Ce pendant l'on peut supposer que ces archives sont régies par les délibérations N° 159 et 160.



Polynésie française		Lois et textes en vigueur
Archives publiques	Services territoriaux	- l'arrêté du 20 Juin 1962 relatif à la création du service d'archives locales ; - les délibérations n° 83-81 du 28 avril 1983 et n° 84-71 du 07 Juin 1984 portant sur la réglementation archivistique locale ; - l'arrêté n°1742 AR du 16 Décembre 1983 relatif aux attributions du service d'archives.
	Service déconcentrés de l'État	- convention cadre n° 88-005 <i>sur la conservation et mise en valeur du patrimoine archivistique de la Polynésie française.</i> - convention d'application n°88-006 <i>sur la construction d'un centre d'étude et de documentation.</i> - convention n° 88-007 <i>sur la conservation, communication et duplication des archives intéressant la Polynésie française.</i>
	Communes	- Les modalités sur le traitement archivistique ne sont pas clairement définis ni dans les délibérations, ni dans les conventions.
	Gendarmeries et casernes militaires	- articles R. 212-6, R. 212-65 à R. 212-70 du Code du patrimoine relatifs au traitement des archives du ministère de la Défense.
	Particuliers, associations, entreprises..	- Même cas que les archives des communes. Ce pendant l'on peut supposer que ces archives sont régit par les délibérations de 1984
Archives privées		

Wallis et Futuna		Lois et textes en vigueur
Archives publiques	Services territoriaux	- articles L 760-2, L 760-3 pour (partie législative) ; - articles D 760-4 et R 760-5 (partie réglementaire) du livre VII du Code du patrimoine.
	Service déconcentrés de l'État	- articles L 760-2, L 760-3 pour (partie législative) ; - articles D 760-4 et R 760-5 (partie réglementaire) du livre VII du Code du patrimoine.
	Gendarmeries et casernes militaires	- articles R. 212-6, R. 212-65 à R. 212-70 du Code du patrimoine relatifs au traitement des archives du ministère de la Défense.
Archives privées	Particuliers, associations, entreprises..	- articles L 760-2, L 760-3 pour (partie législative) ; - articles D 760-4 et R 760-5 (partie réglementaire) du livre VII du Code du patrimoine.

**Annexe 2 : Délibération du conseil d'État sur l'extension de la loi de 1979 sur la
Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française : point 5 et 6**



CONSEIL D'ETAT

Section de l'intérieur

N° 369.615

M. SANSON,
Rapporteur**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Séance du jeudi 29 janvier 2004

NOR : MCCX0300157L

NOTE

Le Conseil d'Etat, saisi d'un projet d'ordonnance relatif à la partie législative du code du patrimoine, y a donné un avis favorable, sous réserve de modifications, notamment de forme, qui s'expliquent d'elles-mêmes et des observations suivantes :

1° Conformément à la loi d'habilitation du 2 juillet 2003, la codification a été faite à droit constant. Il n'a donc pas été possible, contrairement à ce que souhaitait le Gouvernement, de procéder à l'abrogation de dispositions obsolètes ou qui n'ont pas reçu à ce jour d'application. Toutefois, le Conseil d'Etat engage le Gouvernement à procéder par voie législative à cette mise à jour, par exemple en ce qui concerne la tenue d'un inventaire des objets mobiliers privés, la création d'une commission administrative à pouvoir décisionnel ou l'existence de catégories de bibliothèques.

2° Le Conseil d'Etat a renvoyé la répartition des compétences entre les différentes autorités de l'Etat à la partie réglementaire du code. Il n'a conservé la désignation précise de l'autorité administrative compétente qu'en matière de procédure pénale ou pour assurer la cohérence d'ensemble d'un mécanisme de recours hiérarchique mettant en cause la compétence des collectivités territoriales et la garantie du droit de propriété.

3° S'agissant des établissements publics de l'Etat, le Conseil d'Etat a choisi de ne conserver dans la partie législative du code que ceux qui à la fois constituent dès l'origine ou parce qu'ils restent seuls de leur espèce une catégorie particulière d'établissements publics et ont une vocation essentiellement patrimoniale. L'application de ces deux critères a conduit à inclure dans le champ de la codification le Centre des monuments nationaux, le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou et la Cité de l'architecture et du patrimoine et à exclure le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Il n'a fait figurer que les règles constitutives des établissements retenus, c'est à dire celles relatives à leurs missions, à leurs organes directeurs et à leurs catégories de ressources.

Il va de soi que ce choix implique que les dispositions de caractère réglementaire appelées à préciser le statut des trois établissements publics figurant dans la partie législative devront être ultérieurement introduites dans sa partie réglementaire. Il ne s'ensuit pas cependant que devront être codifiés dans cette même partie les règlements fixant les statuts de tous les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

4° Dans l'esprit de ce qui est indiqué aux 2° et 3°, n'ont été maintenues dans la partie législative du code que les commissions administratives dont l'intervention peut être regardée comme constituant une garantie de l'exercice de libertés publiques, du droit de propriété ou de la libre administration des collectivités territoriales. Lorsque l'intervention de ces commissions a été prévue, n'ont été conservées dans la partie législative que les dispositions relatives aux catégories de membres les composant et à leurs attributions essentielles.

5° S'agissant des collectivités d'outre-mer, n'ont pu être codifiées que les dispositions relatives à des matières qui relèvent de la compétence de l'Etat à la date de l'examen par le Conseil de la présente ordonnance. N'ont de ce fait pas été codifiées les dispositions législatives applicables par exemple en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, mais qui sont du ressort de ces dernières en raison des règles actuelles du partage des compétences entre l'Etat et chacune de ces collectivités.

6° Pour des raisons analogues, il n'a pas été possible, à l'occasion de la codification, d'étendre à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, en dépit de l'habilitation donnée par l'article 36 de la loi du 2 juillet 2003, cette matière ne pouvant être regardée comme relevant, pour la Nouvelle-Calédonie, des « règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics », au sens du 10° de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 ou comme relevant, pour la Polynésie française, de « l'administration communale », au sens du 10° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 qui sont de la compétence de l'Etat.

Bibliographie et état des sources

Manuels et ouvrage généraux

Archives

- Code du patrimoine, Paris, 2ème édition 2012, 1964 p. [en ligne], disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr> (consulté le 23 avril 2014).
- Association des archivistes français, direction des archives de France, *Manuel d'archivistique, Théorie et pratique des archives en France*. Paris, Archives nationales, 1991, réimpression de l'édition de 1970, 805 p.
- Association des archivistes français, *Abrégé d'archivistique*, Paris, 3ème édition, 2012, 346 p.
- Association des archivistes français, *Guide d'archivage à l'usage des administrations dans les départements*, Paris, 3ème édition, 2011, 24 p.

Collectivités territoriales

- Favoreu (Louis), Libre administration et principes constitutionnels, In La libre administration des collectivités locales, réflexion sur la décentralisation, Paris, Economica, 1984, 63 à 71 p.
 - Luchaire (François), Le statut constitutionnel de la Polynésie française, Paris, Economica, 2004, 105 p.
 - Luchaire (François) et Luchaire (Yves), Décentralisation et constitution, commentaire de la loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République, Paris, Economica, 2003, 63 p.
- Luchaire (François), Le statut constitutionnel de la Nouvelle-Calédonie, Economica, Paris, 2000, 145 p.
- Verpeaux (Michel), les collectivités territoriales et la décentralisation, Paris, 7ème édition 2013, 150 p.

Sources imprimées

Sources communes

- *Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée Générale*, janvier 2004.
- *Décret n° 2014-119 des 11 février 2014 relatifs au livre VII de la partie réglementaire du Code du patrimoine*, février 2012.
- Le Potier (Jean), *Rapport de visite sur les archives de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française*, 2000, 53 p.

Sources sur la Nouvelle-Calédonie

- Étienne (Geneviève), *Rapport de visite des archives territoriales de la Nouvelle-Calédonie*, août 2012.
- *Convention relative au dépôt des archives de Nouvelle-Calédonie des archives publiques émanant des services et établissement publics de l'État et à leur communication*, novembre 2010.
- Journal officielle de la Nouvelle-Calédonie, *Délibérations 159 et 160 relatives aux archives de la Nouvelle-Calédonie et dépendances*, 14 avril 1987.
- *Loi du pays n° 2006-15 relative aux actes coutumiers*, 15 janvier 2007.

Sources sur la Polynésie française

- *Arrêté n° 1742 AR relatif aux attributions du service des archives Polynésie française*, décembre 1983.
- *Délibérations n° 83-81 et n° 84-71 portants sur la réglementation archivistique en Polynésie française*, avril 1983.
- Journal officiel de la Polynésie française, *Convention Etat-Polynésie française, relative à la prise en charge des archives de l'État par le service d'archives de Polynésie française*, septembre 2009.

Sources sur Wallis et Futuna

- Étienne (Geneviève), *Rapport sur l'inspection des archives de Wallis et Futuna*, juin 2008.
- Vaisse (Damien), *Rapport de mission sur les archives de Wallis et Futuna*, novembre 2009.

Sources web

<http://www.legifrance.gouv.fr> (consulté le 23 avril 2014).

<http://www.outre-mer.gouv.fr/?les-collectivites.html> (consulté le 20 avril 2014).

<http://www.archives.gouv.nc/portal/page/portal/archives/> (consulté le 20 avril 2014).

<http://www.wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/> (consulté le 19 avril 2014).

Table des matières

Remerciement

p. 4

Introduction

p. 6

I) Les collectivités territoriales d’Outre-mer dans le Pacifique et leurs spécificités statutaires

p. 7

I. 1) La Nouvelle-Calédonie

p. 7

I. 2) La Polynésie française

p. 9

I. 3) Les îles Wallis et Futuna

p. 11

II) L’application des textes législatifs et réglementaire sur les archives dans les collectivités d’Outre-mer

p. 13

II. 1) Le livre VII du Code patrimoine et son influence sur les archives de ces Collectivités

p. 13

II. 2) Le cadre réglementaire des archives Polynésiennes

p. 15

II. 3) Les dispositifs réglementaires sur les archives en Nouvelle-Calédonie

p. 19

III) Recommandations et modernisations du traitement archivistique local

p. 23

III. 1) Des propositions d’améliorations

p. 23

III. 2) Des nouveautés archivistique à intégrées

p. 25

III. 3) Préconisation pour la création du service d’archives de Wallis et Futuna.

p. 27

Conclusion

p. 30

Rapport-gratuit.com

LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

Annexes

p. 31

Annexe 1

p. 33

Annexe 2

p. 36

Bibliographie

p. 57

RESUME

Ce mémoire étudie le cadre législatif et réglementaire qui pèse sur les archives des collectivités territoriales d'Outre-mer du Pacifique, à savoir la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna. Cela permet de rendre compte de la spécificité du traitement de ces archives dites « locales » qui prennent en compte le statut juridique des services publics producteurs. Ainsi les archives des services de l'Etat sont traitées en fonction du règlement archivistique métropolitain en vigueur, transcrit de manière locale, sous forme de convention, en accord avec le représentant de l'Etat pour qu'il soit applicable. Quant aux archives territoriales, le cadre réglementaire est fixé par les autorités locales sous forme de délibérations archivistes échappant ainsi au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par le SIAF. Cette situation constitue aujourd'hui un vrai danger pour les archives du territoire puisque le cadre législatif et réglementaire, inspiré de l'ancienne loi archivistique de 1979, est devenue obsolète. Pour cela, des préconisations modernisant ce traitement archivistique sont nécessaires, non seulement pour rattraper le retard par rapport à la métropole mais aussi pour assurer la sauvegarde de manière efficace des archives historiques contribuant ainsi à l'avancée de la recherche scientifique et le droit d'accès à l'information des citoyens.

mots-clés : collectivité territoriale d'Outre-mer, cadre statutaire, archives territoriales, archives produites par les services déconcentrés de l'Etat, code du Patrimoine, convention archivistique, délibération archivistique...

ABSTRACT

This thesis is a study of the legislative and regulatory framework controlling the archives of the French Pacific overseas autonomous regions, especially New Caledonia, French Polynesia and Wallis and Futuna islands. It shows the specific treatment of these commonly called "local" archives which take into account the producing public department's legal status. Therefore, the state departments' archives are treated according to the French archival regulation in force, locally recorded, under the form of a convention, in agreement with the state representative, to come into effect. As for the territorial archives, the regulatory framework is set by the local authorities under the form of archival resolutions, avoiding the national, scientific and technical control of the SIAF. Today, this situation represents a real danger for the territorial archives as the legislative and regulatory setting, inspired by the old archival law of 1979, has become obsolete. Consequently, solutions to modernize this archival treatment are necessary, not only to catch up the gap when compared with the mother country but also to provide an efficient conservation of the historical archives, thus contributing to progress in scientific research and the citizens' right to the information.

keywords : French Polynesia, Wallis and Futuna, New Caledonia, French overseas autonomous region, statutory framework, territorial archives, archives produced by the state devolved departments, Heritage code, archival convention, archival resolution.

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00



ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e)
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le **jj** / **mm** / **aaaa**

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

